

Bulletin n°11, septembre 2010



Conseil régional de l'Ordre des Pédiçures-Podologues de Picardie



ÉDITO

Nous entrons dans la dernière ligne droite concernant les autorisations accordables pour les cabinets secondaires.

Le 15 Mars 2011 chaque professionnel détenteur d'un ou plusieurs cabinets secondaires saura si sa demande de renouvellement de dérogation est accordée. Pour cela il lui faut respecter un certain nombre de règles, notamment avoir déclaré son cabinet auprès du CROPP dont il dépend, avoir rempli le formulaire administratif indispensable à cet effet dans les délais demandés (avant le 31 décembre 2010) et répondre aux critères d'exigence évoqués dans le Code de déontologie concernant les besoins de la santé publique, les situations démographiques et géographiques particulières ainsi que les conditions d'installation et d'équipement du local professionnel devant assurer une qualité des soins, un respect de la confidentialité et la sécurité du professionnel et des patients en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets.

Des rumeurs inquiètent certains professionnels à propos d'informations qu'ils auraient lues sur certains forums de discussions ou dans une presse

professionnelle ou encore au cours de réunions dans lesquelles des échanges irresponsables voire mensongers peuvent circuler. A ceux-là je leur réponds qu'il est utile et dans leur intérêt de prendre un certain recul vis-à-vis de ces propos et de nous contacter pour évaluer au mieux, en fonction de leur situation, les raisons et les critères qui s'appliqueront pour traiter leurs propres dossiers. Nous sommes là pour les guider et les trois années que nous leur avons garanties pour cette première dérogation exceptionnelle avaient pour but de leur laisser le temps nécessaire pour prendre leurs dispositions. Nous avons d'ailleurs noté que les plus responsables se sont déjà mobilisés à cet effet.

Je vous informe que notre Conseil a délégué trois de ses membres dont deux titulaires et un suppléant pour analyser au cas par cas chacun des dossiers et exprimer un avis de référence qui sera pris en considération prioritaire lors des délibérations de l'ensemble de notre Conseil sur ce sujet.

Si vous avez des interrogations ou des préoccupations, n'hésitez pas à prendre un rendez-vous avec un de nos conseillers pour étude de votre situation.

Xavier Nauche

SOMMAIRE

Page 2

Procédure de demande de renouvellement de dérogation pour un cabinet secondaire
Cession de clientèle

Page 3

Chambre Disciplinaire de Première Instance

Page 4

Contrats liés à l'exercice de la profession
Rappel
Mouvements au Tableau depuis le 1er janvier 2010

Conseil régional de l'Ordre des Pédiçures-Podologues

17 rue Dhavernas, appt 2 80000 AMIENS tel : 03 22 47 44 20 fax : 03 22 47 46 90 Email: contact@picardie.cropp.fr

Permanence

lundi: 14h- 16h mardi: 9h15-13h mercredi: 9h-12h et 12h30-15h jeudi: 9h15-13h vendredi: 10h-12h30 et 13h-15h30 1

Procédure de demande de renouvellement de dérogation pour un cabinet secondaire :

Conseillers titulaires

Xavier Nauche
Odile Foucault
Frédéric Morra
Virginie Bertin
Sabine Lepetz
Lionel Gagé

Conseillers suppléants

Alexandre Remond
Thomas Guérin
Isabelle Corniquet

Bureau régional

Président: Xavier Nauche
Vice-Président: Frédéric Morra
Trésorière: Odile Foucault

Commission de conciliation

Odile Foucault
Frédéric Morra
Xavier Nauche

Chambre disciplinaire de 1ère Instance

Président titulaire:
Christophe Binand (Premier
Conseiller au Tribunal
Administratif d'Amiens)

Président suppléant:
François Vinot (Conseiller au
Tribunal Administratif
d'Amiens)

Conseillers titulaires:
Virginie Bertin
Lionel Gagé

Conseillers suppléants:
Thomas Guérin
Alexandre Remond

Secrétaire administrative

Delphine Denis

Votre CROPP a rédigé un formulaire destiné aux demandes de création ou de renouvellement de dérogation pour les cabinets secondaires.

Les créations peuvent se demander toute l'année ; par contre les renouvellements doivent impérativement être traités avant le 15 Mars 2011 pour ceux qui avaient un cabinet secondaire existant avant la parution du Code de déontologie. Ceux qui ont bénéficié d'une dérogation pour une création de cabinet après la parution du Code devront faire une demande de renouvellement 3 mois avant la date anniversaire d'attribution de leur dérogation.

Ne pourront être traités que les dossiers complets sur les cabinets existants et déclarés. Nous sommes à votre disposition pour vous aider à les remplir en cas de difficulté.

Vous devrez impérativement nous renvoyer avant le 31 décembre 2010 ce formulaire qui sera adressé par la poste au plus tard le 1er décembre 2010 à chaque professionnel détenteur d'un cabinet secondaire.

En cas de non réception de ce document dans les délais indiqués, contactez notre secrétaire le plus rapidement possible.

Cession de clientèle

Pour tout projet de cession de cabinet, les pédicures-podologues doivent en informer leur conseil régional et lui transmettre le projet de contrat de cession au plus tard UN mois avant la date de signature en vue de l'obtention de l'agrément préalable du Conseil de l'Ordre.

Le conseil régional transmettra copie du dossier pour étude par le Service Juridique National.

Après analyse du projet, le Conseil National transmettra la réponse au conseil régional

qui se chargera d'informer le professionnel de la décision prise.

L'acte de cession de clientèle est un acte qui peut se faire devant notaire ou autre conseil juridique ou simplement sous la forme d'un acte sous seing privé.

Cette procédure a pour objectif de garantir une sécurité juridique aux deux parties.

Chacune d'entre elles devra, dans le mois qui suit la conclusion du contrat, en adresser une copie au CROPP.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Pour la première fois en Picardie depuis la création de l'Ordre des Pédicures-Podologues en 2006, la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Picardie a été saisie d'une plainte par le CROPP Picardie à l'encontre de « X », pédicure-podologue installé dans le département de la Somme, pour non respect du Code de déontologie, notamment les articles R.43322-39, R.4322-64, R.4322-71, R.4322-73, R.4322-74 et R.4322-75. .

L'audience a eu lieu le 21 mai 2010.

Après délibéré, le Président au nom de la Chambre Disciplinaire de Première Instance a prononcé à l'encontre de « X » la sanction suivante : **le blâme** pour violation des articles R.4322-39, R.4322-40, R.4322-71, R.4322-73, R.4322-75 et R.4322-76 du Code de déontologie des pédicures-podologues.

Informations concernant les différents types de sanctions disciplinaires et leurs conséquences

Il existe deux types de sanctions : les peines disciplinaires et les sanctions pécuniaires.

Quatre peines disciplinaires peuvent être prononcées, conformément à l'article L.4124-6 du Code de la Santé Publique :

1°/ L'avertissement

Il a pour conséquence la privation de faire partie ou d'être élu membre d'un conseil de l'Ordre pendant 3 ans.

2°/ Le blâme

Les conséquences sont les mêmes que celles de l'avertissement.

3°/ L'interdiction temporaire avec ou sans sursis d'exercer la profession de pédicure-podologue sur tout le territoire français (métropole et outre-mer)

Elle a pour conséquence la privation définitive de faire partie ou d'être élu membre d'un Conseil de l'Ordre. A noter que cette interdiction ne peut excéder trois années.

4°/ La radiation définitive du Tableau de l'Ordre

Cette peine entraîne plusieurs conséquences : interdiction d'exercer la profession de pédicure-podologue sur tout le territoire français (métropole et outre-mer), privation de faire partie ou d'être élu membre d'un conseil de l'Ordre et le praticien radié ne peut pas se faire inscrire sur un autre Tableau de l'Ordre (dans un autre CROPP).

Les sanctions pécuniaires peuvent être :

1°/ Les amendes pour recours abusif

En application de l'article R.4326-31 du Code de la Santé Publique

2°/ La condamnation aux frais et dépens

En application de l'article R.4326-42 du Code de la Santé Publique

Les décisions de la Chambre Disciplinaire de Première Instance sont notifiées par le greffe :

- au praticien poursuivi et le cas échéant à son avocat,
- à l'auteur de la plainte,
- au Conseil régional qui a transmis la plainte ou qui l'a formée,
- au Conseil régional du tableau duquel le praticien est inscrit à la date de notification,
- au Procureur de la République dans ce même département,
- au Préfet de région,
- au Conseil National de l'Ordre des pédicures-podologues,
- au Ministre chargé de la santé.

Contrats liés à l'exercice de la profession

Rappel : Tous les contrats ainsi que leurs avenants (contrat de collaboration, contrat de remplacement, acte de cession de patientèle, convention...) doivent être communiqués au CROPP dans le mois qui suit la signature par chacun des contractants (article L.4113-9 du Code de la Santé Publique).

RAPPEL : Vous devez nous faire parvenir une copie de votre RCP en cours de validité dans les plus brefs délais et à chaque renouvellement.

Mouvements au Tableau depuis le 1er janvier 2010

Nouveaux inscrits :

- ALBINET Aurore (80)
- DE LUCIA Romain (60)
- FONTAINE Cindy (60)
- LEJEUNE Maéva (60)
- PASSET François-Paul (60)
- RIGAUT Marine (60)
- VERMAND Stéphane (60)

Transferts en Picardie :

- BEURAIN Emmanuel (02)
- BRUMAIN Amandine (02)
- FROMENTIN Cyril (60)
- MARTINEZ Pauline (60)

Cessations d'activité :

- DUPIF Michelle (80)
- LEGRAND Maryse (02)
- MAUGNARD Danièle (80)
- NOYE Frédéric (60)

Transferts vers d'autres régions :

- HERBET Helen (02) vers Paca-Corse
- MORENO Marie-Claude (02) vers Ile de France
- PASCAL Sophie (02) vers Aquitaine

Le CROPP Picardie vous informe de la démission de l'un de ses conseillers, Sabine Lepetz, reçue le 05 octobre 2010 et remercie notre consœur pour le travail effectué depuis son élection en 2006.